

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-020
DU 21 AVRIL 1999

SMITH DOSSOU-YOVO Léontine

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Contestation des résultats obtenus par la liste MERCI dans la seizième circonscription électorale
4. Requête prématurée
5. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 1^{er} avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour à la même date sous le numéro 0656/0032/EL, Madame Léontine SMITH DOSSOU-YOVO, candidate aux élections législatives du 30 mars 1999 sur la liste MERCI dans la 16^{ème} circonscription électorale, conteste les résultats obtenus par ladite liste au niveau du bureau de vote de Agbondjèdo dans l'arrondissement de Sainte Rita ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Considérant que la requête de Madame Léontine SMITH DOSSOUYOVO a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 1^{er} avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et, par suite, irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Madame Léontine SMITH DOSSOUYOVO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Léontine SMITH DOSSOU-YOVO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Lucien SEBO | Vice-président |
| | Maurice GLELE AHANHANZO | Membre |
| | Alexis HOUNTONDJI | Membre |
| | Hubert MAGA | Membre |
| | Jacques D. MAYABA | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU